



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N° 2024-140/ARMP/SA/2341-24

**RECOURS DE LA SOCIETE « SIE
AFRIQUE SARL »**

**CONTRE
LE MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE (MTFP)**

DECISION N° 2024-140/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 26 NOVEMBRE 2024

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « SIE AFRIQUE SARL » CONTRE LE MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE (MTFP) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR REALISER LE REPERTOIRE DES EMPLOIS ET COMPETENCES (LE REFERENTIEL DES EMPLOIS ET METIERS, LE CATALOGUE DES COMPETENCES, LES DESCRIPTIFS DE POSTE ET LE DICTIONNAIRE DES COMPETENCES).**
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.**

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°SIE/DG/SP/L-18/11-2024/018 du 18 novembre 2024, déposée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2341-24 portant recours du cabinet « SIE FARIQUE SARL » ;

vu la lettre n°449/MTFP/PRMP/S-PRMP du 20 novembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2366-245, par laquelle, la PRMP du Ministère du Travail et de la Fonction Publique (MTFP) a transmis à l'ARMP, les pièces nécessaires à l'instruction du dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 26 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

Par lettre n°SIE/DG/SP/L-18/11-2024/018 du 18 novembre 2024, le cabinet « SIE AFRIQUE SARL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours contre le Ministère du Travail et de la Fonction Publique (MTFP) en contestation du non-aboutissement des négociations dans le cadre de la procédure de recrutement d'un cabinet pour réaliser le répertoire des emplois et compétences (le référentiel des emplois et métiers, le catalogue des compétences, les descriptifs de poste et le dictionnaire des compétences).

En effet, à la suite de l'avis à manifestation d'intérêt et à l'évaluation des propositions techniques et financières, dans le cadre de la procédure en cause, le cabinet « SIE AFRIQUE SARL » a été classé premier et a été invité aux négociations.

Aux termes des négociations, le dossier a été transmis à la Cellule de contrôle des marchés publics compétent pour étude et avis. Après ses vérifications, l'organe de contrôle a rejeté la proposition financière au motif de la non-conformité aux modèles de la Demande de Propositions des formulaires FIN 4 et FIN 5 fournis dans l'offre financière dudit Cabinet. Ce dernier a été informé du non-aboutissement des négociations afin de les poursuivre, le cas échéant, avec les autres soumissionnaires en lice.

Contestant le rejet de sa proposition en raison de l'étape de la procédure, le cabinet « SIE AFRIQUE SARL » a formulé un recours gracieux à la PRMP/MTFP auquel cette dernière n'a pas réservé une suite favorable.

Convaincu que sa proposition financière ne peut être rejetée à cette étape de la procédure pour un motif de non-conformité lié aux formulaires, le cabinet « SIE AFRIQUE SARL » sollicite l'intervention de l'ARMP afin que justice lui soit rendue.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DU CABINET « SIE AFRIQUE SARL »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, le cabinet « SIE AFRIQUE SARL » a reçu notification de l'échec des négociations le mercredi 13 novembre 2024 par lettre n°446/MTFP/PRMP/S-PRMP du 12 novembre 2024 ;

Que le jeudi 14 novembre 2024 par lettre sans numéro en date du 13 novembre 2024, il a formulé un recours gracieux ;

Que la réponse de la PRMP/MTFP lui est parvenue le vendredi 15 novembre 2024 par mail ;

Que le lundi 18 novembre 2024 ledit cabinet a exercé son recours par lettre n°SIE/DG/SP/L-18/11-2024/018 du 18 novembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 18 novembre 2024 sous le numéro 2341-24.

Qu'au regard de ce qui précède, le recours du cabinet « SIE AFRIQUE SARL » a été exercé dans les conditions de délai et de forme requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- MOYENS DU CABINET « SIE AFRIQUE SARL »

Dans son mémoire, le cabinet « SIE AFRIQUE SARL » a développé les moyens suivants :

« *Notre cabinet a soumissionné pour cet avis en la date du 02 août 2024. A l'issue de l'évaluation par le comité mis en place par la PRMP, nous sommes sélectionnés pour l'étape de la demande de proposition (DP). Les services de la PRMP nous ont donc convié pour la prise de la demande de proposition à partir du 18 septembre 2024 et la date limite pour le dépôt le 27 du même mois à 10 heures précises. Ce que nous avons fait. Rappelons que cette demande de proposition a été adressée à huit (08) entreprises dont*

notre cabinet. A l'issue de l'évaluation des offres techniques, nous avons obtenu la note de 95 sur 100 ; ce qui nous a permis de passer à l'étape de l'ouverture des offres financières ».

« A travers le courrier portant référence N°409/MTFP/PRMP/S-PRMP en date du 23 /10/2024 et dont l'objet est « Information », la PRMP nous a invité à la séance d'ouverture des offres financières pour le jeudi 24 Octobre 2024 à 15 heures précises dans la salle de réunion de la PRMP. Au cours de cette séance, nous avons constaté que trois cabinets étaient en lice et que le montant que notre cabinet a proposé était nettement inférieur aux montants des autres (voir PV signé) ».

« Suite à cela, le 29 /10/2024, la PRMP nous a invité, à travers le courrier N°426/MTFP/PRMP/S-PRMP, à la séance de négociation. Ce courrier précisant que nous sommes invités à la séance de négociation à l'issue de l'évaluation de notre proposition financière. Nous étions donc invités pour le jeudi 31 octobre 2024 à 14 heures 30 minutes dans la salle de réunion de la PRMP ».

« Nous voici à la séance de négociation avec la PRMP comme Président de la séance. Il rappelle donc l'intitulé de la demande de proposition et nous fait savoir qu'on est premier à l'issue de l'évaluation de l'offre financière, que nous sommes passés à l'étape de la négociation ce qui justifie la présence du comité d'évaluation dans la salle de réunion avec notre cabinet à ce rendez-vous. Rappelons que le cabinet était représenté à cette séance par nous-même en tant Directeur du cabinet SIE AFRIQUE SARL ».

« Après cette introduction, la PRMP a rappelé à l'ensemble des présents ce que le manuel de procédure de passation des marchés publics au Bénin demande à cette étape de négociations. Suite à cela, il nous demande la mise à disposition des attestations de disponibilités des consultants. Ce que nous avons accepté et fait (voir le courrier de transmission des attestations de l'ensemble des consultants). Signalons aussi qu'à cette étape nous avons finalisé les discussions par la demande de la PRMP d'une possible réduction du montant de notre offre mais à l'issue de nos explications, le comité a compris que ce montant n'était pas mis au hasard et qu'un travail de qualité sera fait avec ce montant. Sur ce point, la PRMP a conclu la séance. Les jours qui suivent et après transmission des attestations de disponibilités, nous avons signé le procès-verbal de la séance de négociation. Ce dernier étant déjà signé par le comité d'évaluation présent à la séance et dont la PRMP est Président ».

« Mais quelques jours après, la PRMP nous appelle pour prendre un autre courrier. Il s'agit du courrier portant référence N°446/MTFP/PRMP/S-PRMP du 12 Novembre 2024 et dont l'objet est « Information du non aboutissement des négociations ». Grand était notre étonnement face à ce courrier parce que nous avons fait la séance de négociation qui a abouti à la signature d'un procès-verbal. Mais dans son explication, cette séance de négociation n'était pas encore conclue et nous avons aussi constaté qu'il est revenu sur les questions de recevabilité liées à notre offre. Alors nous avons fait un recours gracieux à son endroit le 13 novembre 2024 (Courrier déposé le 14). Mais fortuitement à l'ouverture du compte mail du cabinet le lundi 18 novembre 2024, la PRMP nous envoie un mail le vendredi 15 novembre 2024 à 17 heures et en fichiers joint, un courrier portant référence N°448/MTFP/PRMP/S-PRMP et dont l'objet est « Eléments de clarification ». Dans ce courrier comme dans l'autre, la PRMP revient sur le point IC 28.2 de la demande de proposition (DP) et débouche sur l'annexe A-1-4 et IC 13.1 des données particulières de la DP. Mais dans la DP et au niveau de l'IC 28.2, il est dit ce qui suit :

« Si les négociations échouent, l'autorité contractante informe le soumissionnaire par écrit, des aspects non résolus et des motifs de désaccord et lui fournit une ultime possibilité de répondre. Si le désaccord

persiste, la personne responsable des marchés publics met fin aux négociations et informe le soumissionnaire de tous les motifs ayant entraîné cette décision. Après avis de l'organe de contrôle compétent, la personne responsable des marchés publics invitera le soumissionnaire dont la proposition a été classée en deuxième position à des négociations. Les négociations antérieures ne pourront être réouvertes dès lors que les négociations avec le soumissionnaire suivant ont été engagées (voir page 28 de la demande de proposition) ».

« Mais dans le cas ici présent les négociations ont bien abouti et le procès-verbal de négociations est signé par le comité d'analyse y compris la PRMP (Président de ce comité). De plus, le courrier d'invitation et le procès-verbal de la séance de négociations nous permettent de dire que l'étape d'évaluation des offres financières est terminée ».

IV- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

En réplique à la requête du cabinet « SIE AFRIQUE SARL », la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère du Travail et de la Fonction Publique (MTFP), soutient ce qui suit :

« Dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan de Travail Annuel (PTA), le Ministère du Travail et de la Fonction Publique (MTFP) a lancé une procédure de recrutement d'un cabinet pour réaliser le répertoire des emplois et compétences (le référentiel des emplois et métiers, le catalogue des compétences, les descriptifs de poste et le dictionnaire des compétences) ».

« A la suite de l'Avis d'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé le 23 juillet 2024, les sept (07) cabinets ci-après ont été présélectionnés. Il s'agit de :

- Sté SIE AFRIQUE SARL ;*
- Cabinet GECA PROSPECTIVE ;*
- Cabinet PREFERE PLUS ;*
- Cabinet LK-CONSULT ;*
- Cabinet TRIOMPHE AFRIQUE GROUP ;*
- GROUPEMENT 2AB CONSEILS SARL & GRH CONSEIL ;*
- Cabinet TALENTS PLUS CONSEILS ».*

« Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la demande de propositions n°03/MTFP/PRMP/S-PRMP du 18/09/2024 a été adressée auxdits cabinets qui ont déposé leurs propositions en date du 27 septembre 2024 à 10 heures 30 minutes. Sur les sept (07) cabinets précédemment présélectionnés et consultés, six (06) ont déposé à l'exception du Cabinet LK-CONSULT. A l'issue de l'évaluation des propositions techniques, deux soumissionnaires à savoir le Cabinet GECA PROSPECTIVE et le GROUPEMENT 2AB CONSEILS SARL & GRH CONSEIL ont vu leurs propositions techniques déclarées irrecevables suite à l'examen préliminaire de recevabilité comme en témoignent les motifs dans le rapport d'évaluation ».

« Dans la suite de la procédure, la proposition du cabinet Préféré Plus a été rejeté pour note technique obtenue (61/100) inférieure au minimal requis (70/100). Restent en lice, les cabinets Sté SIE AFRIQUE SARL, TRIOMPHE AFRIQUE GROUP et TALENTS PLUS CONSEIL ».

« Suite à la notification du non aboutissement des négociations par correspondance en date du 12 novembre 2024 aux motifs que l'organe de contrôle des marchés publics compétent a relevé la non-conformité aux modèles des formulaires FIN 4 et FIN 5 présentés dans son offre financière, le soumissionnaire a formulé un recours gracieux en date du 13/11/2024. Dans ledit recours, il allègue les motifs suivants :

- L'IC 28.2 de la DP est relatif au cas où les négociations vont échouer alors que selon lui, nous ne sommes pas dans ce cas de figure ;
- L'annexe A-1-4 demande que les formulaires soient datés, cachetés et signés, ce qui est le cas en l'espèce ;
- Si nous prenons le tableau, figure bien la colonne NOM, la colonne POSTE et la colonne TAUX PERSONNEL/MOIS. Le motif de rejet serait donc établi lorsque l'une des colonnes manquent et nous ne sommes pas dans ce cas de figure non plus ;
- Enfin l'IC 13.1 concerne l'ensemble des formulaires de la proposition mais ne permet pas le rejet d'une pièce ou non. Ce qui est le cas de l'annexe A-1-4.

« En réponse au recours gracieux exercé par le Directeur de la société SIE AFRIQUE SARL, il lui a été répondu ce qui suit :

La correspondance n°446/MTFP/PRMP/S-PRMP du 12/11/2024 répond à une obligation d'information consacrée par l'IC 28.2 de la Demande de Proposition ; il ne s'agissait donc pas encore de la notification des résultats d'évaluation qui ouvre droit au recours. Ainsi, il lui a été demandé d'attendre l'étape de notification des résultats pour exercer un quelconque recours au regard des dispositions du code des marchés publics en vigueur y relatif. Malgré ces précisions, il n'a pas attendu la notification des résultats et informations aux soumissionnaires pour introduire son recours auprès de l'ARMP.

Cela dit, il importe de préciser qu'il y a plusieurs étapes dans la procédure qui appellent l'intervention de l'organe de contrôle notamment : l'étape de l'évaluation financière et celle de la négociation. Nous avons cumulé ces deux étapes pour une raison de célérité vu le temps qui reste avant la fin de l'exercice. L'organe de contrôle conformément à ses attributions devrait apprécier les résultats de l'évaluation financière avant d'opiner sur la conclusion des négociations ; et c'est dans l'appréciation des résultats de l'évaluation financière qu'il a relevé que les formulaires FIN 4 et FIN 5 ne sont pas conformes aux modèles prévus pour le marché à rémunération forfaitaire inclus dans la demande de propositions (voir annexe A-1-4 et IC 13.1 des données particulières de la DP).

En effet, il y a deux catégories de formulaires FIN-4 et FIN-5 mais chacune des catégories correspond à un type de marché précis. Ainsi une fois que le type de marché ayant été indiqué dans la DP à travers le projet de contrat ayant reçu le BON A LANCER de l'organe de contrôle, il revient au consultant avisé de savoir quels formulaires renseignés, de sorte qu'une inadéquation entre le formulaire choisi et le type de marché prévu ne soit en porte à faux. Autrement à chaque type de marché correspondent les types de formulaires adéquats. L'inadéquation d'un formulaire compatible avec le type de marché indiqué dans la DP est une non-conformité et par conséquent entraîne le rejet de la proposition du soumissionnaire.

Dans le cas d'espèce, le soumissionnaire Sté SIE AFRIQUE SARL a renseigné les formulaires des marchés au temps passé contrairement aux formulaires de marchés à rémunération forfaitaire choisis dans la DP.

En somme, d'autres informations utiles ont été fournies au soumissionnaire pour élucider les motifs de rejet. Il s'agit notamment des détails ci-après :

- FIN-4 : « (ce formulaire est à utiliser uniquement dans le cas où un marché au temps passé est inclus dans la DP) » ;

- FIN-5 : Ventilation des frais remboursables « (Uniquement dans le cas de marché au temps passé) : non applicable » ;

Ces instructions claires et précises imposent de renseigner les formulaires dédiés au marché à rémunération forfaitaire prévu par la DP et non ceux fournis par le soumissionnaire.

Pour finir, les frais remboursables ne sauraient être pris en compte dans un marché à rémunération forfaitaire mais plutôt le document intitulé « autres coûts » ;

Tous ces motifs expliquent le rejet de la proposition financière de la société SIE AFRIQUE SARL sur le fondement de l'annexe A1-4 de la DP validée par l'organe de contrôle. En conséquence, il s'en déduit que cette non-conformité entache la régularité des négociations ».

V- Constats issus de l'instruction du recours

Il ressort des pièces du dossier examiné, les constats d'instruction ci-après :

Constat n°1 :

Le soumissionnaire a rempli le formulaire FIN 5 intitulé : VENTILATION DES FRAIS REMBOURSABLES en détaillant les frais remboursables alors que pour un marché à rémunération forfaitaire, il n'y a pas de frais remboursables.

Constat n°2 :

Il y a eu notification de l'échec des négociations à la société « SIE AFRIQUE SARL » motif tiré de la non-conformité des formulaires FIN 4 et FIN 5.

VI- Objet et analyse du recours

Il ressort de ce qui précède que le recours du cabinet « SIE AFRIQUE SARL » porte sur le rejet de sa proposition financière.

A- SUR LE REJET DE LA PROPOSITION FINANCIERE DU CABINET « SIE AFRIQUE SARL »

Considérant les dispositions de l'article 37 point 1 (c) de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée relatives à la sélection des consultants personnes morales selon lesquelles « la méthode de sélection fondée sur la qualité et sur le coût (SFQC) (...) consiste à mettre en concurrence des cabinets de consultants présélectionnés, le choix du cabinet retenu prenant en compte la qualité technique de la proposition et le coût des services. La demande de propositions doit préciser la note minimum que les propositions techniques doivent atteindre. La pondération relative des critères de qualité et de coût dépend de la nature de la mission. La proposition qui obtient le score technique et financier combiné le plus élevé est considérée comme la proposition la plus avantageuse » ;

Considérant que pour la proposition financière, le dossier de Demande de Propositions a prévu des formulaires types et précisément à la section 5 où ils figurent : (i) FIN-1- Lettre de soumission de la proposition financière, (ii) FIN-2- Etat récapitulatif des coûts, (iii) FIN-3- Ventilation des coûts par activités, (iv) FIN-4- Ventilation des rémunérations, (v) FIN-5- Frais remboursables/autres coûts et une annexe : négociations financières- décomposition des taux de rémunération.

Que sur le formulaire FIN 4 à la page 67 de la Demande de Proposition, il est mentionné : « *Ce formulaire FIN -4 est à utiliser uniquement dans le cas où un marché au temps passé est inclus dans la DP* » ;

Qu'à la page 69 de la Demande de Proposition, le formulaire FIN-5 porte la mention : « *VENTILATION DES FRAIS REMBOURSABLES (UNIQUEMENT DANS LE CAS DE MARCHE AU TEMPS PASSE) : non applicable* » ;

Qu'il est mentionné à la page 83 de la DP, Section 7. Modèle de marché : « *L'autorité contractante utilisera le Modèle de marché à rémunération forfaitaire* » ;

Que de la lecture croisée des formulaires FIN-4 et FIN-5 contenus dans la DP, il ressort que lesdits formulaires ne seront utilisés qu'en cas de marché à rémunération au temps passé ;

Que dans le cas d'espèce, le marché mis en cause est un marché à rémunération forfaitaire ;

Qu'il s'en suit que les soumissionnaires ne doivent pas utiliser les formulaires relatifs au marché à temps passé ;

Considérant que l'examen des faits de la cause révèle que le soumissionnaire, le cabinet « SIE AFRIQUE SARL » a utilisé les formulaires relatifs au marché à temps passé ;

Qu'il a dans sa proposition, rempli le formulaire FIN-5 relatif aux frais remboursables alors que dans le cas des marchés à rémunération forfaitaire, il n'y a pas de frais remboursables ;

Qu'ayant utilisé des formulaires sur lesquels il est mentionné d'une part, « *Ce formulaire FIN -4 est à utiliser uniquement dans le cas où un marché au temps passé est inclus dans la DP* » (formulaire FIN-4) et d'autre part, « *NON APPLICABLE* » (formulaire FIN-5), le soumissionnaire « SIE AFRIQUE SARL », ne s'est pas conformé à la DP ;

Que c'est donc à bon droit que l'organe de contrôle a réservé son avis, motif tiré de la non-conformité des formulaires FIN-4 et FIN-5 utilisés par le soumissionnaire « SIE AFRIQUE SARL » ;

Qu'ainsi, le rejet de la proposition financière du cabinet « SIE AFRIQUE SARL » est régulière.

B- DE LA REGULARITE DE LA PROCEDURE DE NEGOCIATION.

Considérant les dispositions de l'article 36, alinéas 8 et 9 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susmentionnée selon lesquelles : « *l'ouverture des propositions s'effectue en deux (02) temps. Dans un premier temps, les propositions techniques sont ouvertes publiquement et évaluées conformément aux critères définis dans le dossier de consultation. Dans un second temps, seuls les soumissionnaires ayant présenté des propositions techniquement qualifiés et conformes, voient leurs propositions financières ouvertes. Les autres propositions financières sont retournées sans être ouvertes aux soumissionnaires non qualifiés* »

Considérant les dispositions du dernier alinéa des IC 24.5 du dossier de la Demande de Propositions selon lesquelles : « *Le comité d'ouverture et d'évaluation procédera à l'évaluation des propositions financières dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de l'ouverture desdites propositions. Elle établira le rapport d'analyse des propositions financières et invitera le candidat ayant présenté la proposition la plus avantageuse à des négociations* » ;

Considérant les dispositions de l'article 38 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susmentionnée selon lesquelles : « *Quelle que soit la procédure de sélection utilisée, les marchés de*

prestations intellectuelles peuvent faire l'objet de négociations entre l'autorité contractante et le candidat dont la proposition est retenue » ;

Que les alinéas 2 et 3 de ce même article indiquent que : « Les négociations ne peuvent être conduites avec plus d'un candidat à la fois. Elles portent sur les termes de référence, la méthodologie proposée pour exécuter la mission, le personnel, les moyens mis à la disposition du consultant par l'autorité contractante et les conditions particulières du contrat. Ces discussions ne modifient pas de manière significative les termes de référence initiaux ni les conditions du contrat afin d'éviter d'affecter la qualité technique du produit final, son coût, et la pertinence de l'évaluation initiale » ;

Que les deux derniers alinéas de ce même article précisent : « Ces négociations qui ne doivent pas porter sur les prix unitaires si le prix a été un facteur d'évaluation, sont sanctionnées par un procès-verbal signé par les deux (02) parties. Une fois les négociations conclues, les autres soumissionnaires sont informés du rejet de leurs propositions » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus citées que les négociations ont été conduites avec le soumissionnaire, cabinet « SIE AFRIQUE SARL » ayant présenté une *proposition techniquement qualifiée et conforme* ;

Qu'en espèce, à l'issue desdites négociations, la PRMP du MTFP a transmis les résultats desdites négociation ainsi que la proposition financière du cabinet « SIE AFRIQUE SARL » à l'organe de contrôle ;

Que lors de son contrôle, l'organe de contrôle a soulevé l'observation selon laquelle la proposition financière du cabinet « SIE AFRIQUE SARL » ne respectait pas les formulaires appropriés ;

Que la réserve émise sur la conformité de l'offre financière dudit soumissionnaire aux stipulations du dossier du marché mis en cause, est régulière ;

Que les négociations visées ne peuvent plus prospérer et qu'il devient dès lors nécessaire d'entamer une autre négociation avec le soumissionnaire suivant conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 38 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susmentionnée ;

Qu'ainsi, la conduite de la procédure ne souffre d'aucune irrégularité ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

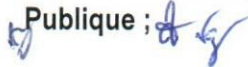
DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours du cabinet « SIE AFRIQUE SARL » est recevable.

Article 2 : Le recours du cabinet « SIE AFRIQUE SARL » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de recrutement d'un cabinet pour réaliser le répertoire des emplois et compétences (le référentiel des emplois et métiers, le catalogue des compétences, les descriptifs de poste et le dictionnaire des compétences), est levée.

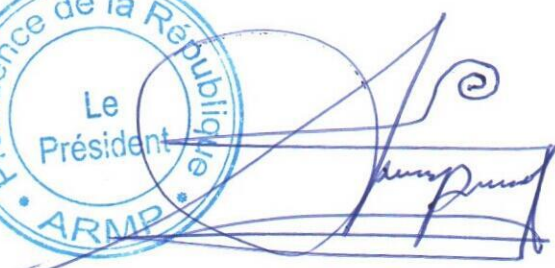
Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « SIE AFRIQUE SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ; 

- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- au Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un mois.

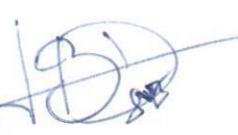
Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur/CRD)